



## PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement  
Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté n° 13 - 382**  
Prescrivant la levée de l'obligation de  
garanties financières pour la carrière  
exploitée par la Société G.C.M  
au lieu dit « Le moulin de l'angle » à SAINT AGNANT

La Préfète du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles L. 512 – 2 et R. 512 – 31,

VU l'arrêté préfectoral n°072604 du 11 juillet 2007 autorisant la Société G.C.M dont le siège social est à SAINT PORCHAIRE lieu dit « Fief du Milieu » à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sis au lieu dit « Le Moulin de l'Angle », commune de SAINT AGNANT

VU la déclaration du 8 mars 2012 complétée 8 juin 2012, par laquelle Monsieur Thierry CASSEMILLE, puis Monsieur Boris HAOUASSI, représentants la Société G.C.M déclarent la cessation d'activité, puis la réalisation des travaux de remise en état des lieux pour la carrière susvisée,

VU l'avis du propriétaire du terrain concerné par l'exploitation,

VU l'avis du maire de la commune de SAINT AGNANT

VU la visite des lieux réalisée le 15 mai 2012 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2012 valant procès verbal de récolement,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 décembre 2011,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 27 novembre 2012,

Considérant que la Société G.C.M a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société GCM, dont le siège social est à Saint PORCHAIRE, lieu dit « Fief du Milieu », de sa déclaration de cessation d'activité et de remise en état des lieux de la carrière exploitée au lieu dit : « Le Moulin de l'Angle » commune de SAINT AGNANT.

### ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la Société G.C.M pour l'exploitation de sa carrière sise au lieu dit : « Le Moulin de l'Angle » commune de SAINT AGNANT, autorisée par arrêté préfectoral n° 072604 du 11 juillet 2007.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de SAINT AGNANT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime (Bureau des affaires Environnementales) pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur ont été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211 - 1 et L. 511 - 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

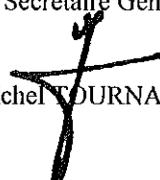
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

### ARTICLE 5 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Sous-Préfet de ROCHEFORT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes et le Maire de la commune de SAINT AGNANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la Société BREP – Banque Populaire 18 Quai de la Râpée 75604 PARIS CEDEX 12°, organisme caution.

La Rochelle, le 21 février 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général,

  
Michel FOURNAIRE